

**Loi fédérale  
sur la prescription de l'action pénale  
en cas d'infractions sur des enfants  
(Modification du code pénal et du code pénal militaire)**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 123 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007<sup>2</sup>,  
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Code pénal<sup>3</sup>**

*Art. 97, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> En cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

<sup>4</sup> La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'al. 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2007 5099  
<sup>3</sup> RS 311.0

## 2. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup>

*Art. 55, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> En cas d'infractions au sens des art. 115 à 117, 121, 153 à 155 et 157 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

<sup>4</sup> La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'al. 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Loi fédérale sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants (Modification du code pénal et du code pénal militaire) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.2007
Date	
Data	
Seite	5123-5124
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 787

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.